

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 0 9 DU 13 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/08 DU 28 AVRIL 2011 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/ 16 du 25 mai 2015 portant Modalités de Transfert de Compétences de l'Etat aux Communes ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/33 du 8 novembre 1991 portant Modification du Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi ;

Revu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi détermine les règles générales de création et d'organisation des services publics ainsi que les critères de leur classification.

Elle définit également les principes régissant la gestion et le contrôle de l'évolution de leurs structures et effectifs.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux cours et tribunaux, ni aux unités des corps de défense et de sécurité. Toutefois, elles s'appliquent aux administrations centrales qui encadrent leurs activités.

Les principes d'organisation fixés pour les services centraux et déconcentrés ne sont pas applicables aux services de la superstructure gouvernementale.

Article 3 : Selon les dispositions de la présente loi, les services publics sont classés comme suit:

1. les services de la superstructure gouvernementale qui comportent :
 - a) les services de la Présidence de la République ;
 - b) les services de la Vice-Présidence de la République ;
 - c) les services de la Primature.
2. les services centraux qui comportent :
 - a) les coordinations des cabinets ministériels ;
 - b) les secrétariats permanents ;
 - c) les inspections générales ministérielles ;
 - d) les directions générales.
3. les services déconcentrés qui comportent :
 - a) les services rattachés ;
 - b) l'administration provinciale ;
 - c) les services techniques provinciaux et locaux ;
 - d) les services extérieurs.
4. les administrations personnalisées de l'Etat ;
5. les collectivités décentralisées ;
6. les projets publics.

8



Article 4 : Les textes portant création et organisation des services publics déterminent leur nature juridique par référence à la classification définie à l'article précédent.

CHAPITRE II : DES SERVICES DE LA SUPERSTRUCTURE GOUVERNEMENTALE

Section 1 : Des services de la Présidence de la République

Article 5 : Placés sous l'autorité du Président de la République, les services de la Présidence assurent :

1. la préparation, l'organisation et l'exécution des missions et tâches relevant de la compétence du Président de la République ;
2. l'intendance et l'appui logistique du Président de la République et l'ensemble des services de la Présidence de la République.

Article 6 : L'organisation générale et les missions des services relevant du Président de la République sont fixées par décret, à l'exception de ceux qui ont une gestion à caractère autonome et qui sont créés par la loi.

Section 2 : Des services de la Vice-Présidence de la République

Article 7 : Placés sous l'autorité du Vice-Président de la République, les services de la Vice-Présidence assurent :

1. la préparation, l'organisation et l'exécution des missions et tâches relevant de la compétence du Vice-Président de la République ;
2. l'intendance et l'appui logistique à la Vice-Présidence de la République.

Article 8 : L'organisation générale et les missions des services de la Vice-Présidence de la République sont fixées par décret.

Section 3 : Des services de la primature

Article 9 : Placés sous l'autorité du Premier Ministre, les services relevant de la Primature assurent:

1. l'impulsion, la programmation, la coordination, le suivi, le contrôle et l'évaluation du travail gouvernemental ;
2. l'intendance et l'appui logistique à la Primature.

Article 10 : L'organisation générale et les missions des services relevant de la Primature sont fixées par des décrets spécifiques, à l'exception de ceux qui ont une gestion à caractère autonome et qui sont créés par la loi.

CHAPITRE III : DES SERVICES CENTRAUX

Article 11 : Les services centraux sont des services à compétence unique pour l'ensemble du territoire et placés sous l'autorité directe du ministre.

Section 1 : De la coordination des cabinets ministériels

Article 12 : Chaque ministère dispose d'une coordination du cabinet chargé d'assister le ministre dans l'accomplissement de ses fonctions politiques et protocolaires.

Article 13 : La coordination du cabinet dispose à cet effet d'un assistant du ministre, d'un conseil consultatif ministériel composé d'autant de conseillers que de besoin et d'un secrétariat.

Chaque conseiller et chaque secrétaire doit avoir un cahier de charge bien défini.

Un décret fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement d'une coordination d'un cabinet ministériel.

Section 2 : Des secrétariats permanents

Article 14 : Chaque ministère dispose d'au moins un secrétariat permanent chargé d'assurer la bonne marche quotidienne de son ministère et la coordination des activités des différentes directions générales et inspections générales ministérielles.

Article 15 : Chaque secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent et est composé d'autant de conseillers techniques que de besoin.

Le secrétaire permanent occupe une fonction technique.

Le secrétaire permanent et ses conseillers sont recrutés sur base de leurs compétences, professionnalisme et intégrité morale.

Son changement n'est pas lié au changement du gouvernement.

Article 16 : Le secrétaire permanent supervise l'élaboration du budget du ministère et le suivi de son exécution.

Un décret fixe les règles générales de composition, d'organisation et de fonctionnement d'un secrétariat permanent.




Section 3 : Des inspections générales ministérielles

Article 17 : Les ministères comportent une inspection chargée d'une mission de contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre. Ces inspections peuvent également être chargées d'un contrôle externe dans divers secteurs de la vie nationale en application de la réglementation concernant le domaine d'activité du ministère dont elles relèvent.

Article 18 : Les inspections générales ministérielles sont créées et organisées par un décret.

Les inspections générales ministérielles ont un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui d'une direction générale, mais les conditions d'organisation de ces dernières ne leur sont pas applicables.

Article 19 : Chaque inspection générale est dirigée par un inspecteur général et est composée d'autant d'inspecteurs que de besoin.

Chaque inspecteur général doit avoir un cahier de charge bien défini.

Section 4 : Des directions générales

Article 20 : Les directions générales sont chargées d'élaborer les éléments de la politique du ministère dans leur domaine respectif de compétence, de traduire cette politique dans des textes normatifs, de coordonner et de contrôler l'application de cette politique par les services d'exécution ou de gestion qui dépendent d'elles ou qui leur sont rattachés.

Elles assurent en outre la supervision des projets dont elles sont chargées de suivre l'exécution.

Article 21 : En plus des missions et objectifs opérationnels dont elle est particulièrement chargée, chaque direction générale a le devoir d'informer les bénéficiaires des services publics de leurs droits et de leurs devoirs eu égard au domaine d'intervention du service et de clarifier les procédures administratives à suivre dans ces domaines.

Article 22 : Les directions générales sont créées et organisées par le décret portant organisation et fonctionnement des ministères. Ce décret détermine les missions qui sont à l'origine de leur création. Les directions générales sont supprimées et réorganisées dans les mêmes conditions.

Article 23 : Chaque direction générale est dirigée par un directeur général expérimenté et spécialisé dans le domaine technique de compétences du service qu'il dirige. Il est nommé par décret.

Article 24 : Dans le cadre des missions assignées à leur service, les directeurs généraux sont plus particulièrement chargés de :


